



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 33/2024
Abrogation Mise en Sécurité Temporaire
2 rue de la Ville
Le 16 janvier 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le compte- rendu des travaux réalisés par l'entreprise **Pascal Habitat Concept**, représentée par **Monsieur BANZY Pascal**, transmis à l'expert agréé CEACE, **Monsieur OULEY**.
Vu l'avis de l'expert en date **du 13 janvier 2024** ;
Considérant que les préconisations listées et détaillées dans le rapport d'expertise technique daté du 23 septembre 2023, ont été respectées :
L'entreprise Pascal Habitat Concept a réalisé un chaînage périphérique armé sur deux niveaux de l'élévation, puis procédé à la reprise des fissures. Sous toutes réserves de la bonne exécution technique de ces travaux (couverts par assurance décennale), les principes de mises en œuvre sont conformes aux préconisations du rapport d'expertise technique daté du 23 septembre 2023, et permettent de lever la mise en sécurité du bâtiment.

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge l'Arrêté Municipal Temporaire PM 306/2023 en date du 27 septembre 2023

ARTICLE 2

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 janvier 2024



Le Maire

Hugo CAVAGNAC